

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

15 JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine
afin d'assurer leur conformité au nouveau Code pénal ***

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

Mme Desalle, M. Chintinne, Mme Gysen et M. Soupart

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine afin d'assurer leur conformité au nouveau Code pénal

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans le projet de décret modifiant le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine afin d'assurer leur conformité au nouveau Code pénal, il est inséré un chapitre 1^{er}/1 intitulé « Modifications au décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses ».

Amendement n°2

Dans le chapitre 1^{er}/1, inséré par l'amendement n°1, il est inséré un article 18/1 rédigé comme suit :

« Art. 18/1. Dans l'article 18, §1^{er}, du décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « bénéficient d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « ont jusqu'au 1^{er} juillet 2027 » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « par dérogation à l'alinéa 1^{er} » sont abrogés et les mots « disposent d'un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « ont jusqu'au 1^{er} juillet 2027 ». ».

Amendement n°3

Dans le même chapitre 1^{er}/1, il est inséré un article 18/2 rédigé comme suit :

« Art. 18/2. Dans l'article 20 du même décret, les mots « dans l'année de l'entrée en vigueur du présent

décret » sont remplacés par les mots « avant le 1^{er} juillet 2027 ». ».

JUSTIFICATION

Ces amendements prolongent l'échéance initialement fixée au 30 juin 2026 pour l'introduction d'une demande de certification en tant qu'office du tourisme. Ils visent ainsi à maintenir, pour les structures concernées, la possibilité de s'inscrire dans le nouveau régime dans le délai requis et, de facto de préserver le bénéfice du régime transitoire applicable en matière de subventions.

La nouvelle échéance, fixée au 1^{er} juillet 2027, tient compte des travaux en cours relatifs à l'évolution du paysage des organismes touristiques. Elle doit permettre aux futurs offices du tourisme de disposer d'un délai suffisant pour apprécier les conséquences concrètes de ces évolutions, adapter leur organisation en conséquence et introduire, le cas échéant, leur demande de certification dans un cadre plus stable et plus lisible. La mesure poursuivie répond ainsi à un objectif de sécurité juridique, de bonne administration et de cohérence avec les évolutions futures du paysage des organismes touristiques.

C. DESALLE
G. CHINTINNE
A. GYSEN
G. SOUPART